

Proposition Annexe 2

OBLIGATIONS AUX CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX :

La situation des licenciés par clubs sera arrêtée à la date du 30 avril

DEPARTEMENTALE 1 :

- 1- Au moins 2 équipes de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin) dans deux catégories différentes.

OU BIEN :

- 1 équipe de jeunes à 11 (Masculin ou Féminin) et une équipe U 15 F (Masculin ou Féminin)
- 2- 1 Equipe U13
- 3- 2 équipes de football animation (Masculin ou Féminin) dans 2 catégories différentes sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Remplacé par

- 1- Au moins 1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
- 2- 1 équipe U13
- 3- 3 équipes de football animation (Masculin ou Féminin) dans 3 catégories différentes sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTALE 2 :

- 4- Au moins 1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
- 5- 1 équipe de jeunes à 8 (U15 F ou U13)
- 6- Deux équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTALE 3 :

1. Au moins une équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
OU BIEN : 1 équipe à 8 (U 13 ou U15) (Masculin ou Féminin)
2. 2 équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTAL 4 :

1. Au moins une équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
OU BIEN : 1 équipe de jeunes à 8 (U13 ou U15)
OU BIEN : 1 équipe de football animation (Masculin ou Féminin) est nécessaire et se doit de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Pour les Ententes jeunes, le club n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie, participants aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres (U19,U17,U15,U15 à 8) ou 3 plateaux ou rassemblements (U13, U11, U9, U7), ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 89 du présent règlement.